

N°DEC24_187



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_187 - Approbation d'une convention de formation professionnelle avec l'Association Addictions France

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24_078 du Conseil Municipal en date du 05 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.6353-1 et D.6353-1 du Code du travail,

Vu la convention de formation professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la ville d'organiser une formation en ateliers les 7 et 10 octobre 2024, visant à développer les premiers repères en addictologie et à accompagner les personnes concernées sur les conduites addictives, organisée dans le cadre des actions de prévention santé, par l'Association Addictions France,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec l'Association Addictions France, organisme de formation, représentée par Madame Jordana BELLEGARDE, pilote de site, dont le siège social est au 20 rue Saint Fiacre à Paris (75002),

DÉCIDE de signer le contrat de prestation avec Madame Jordana BELLEGARDE, de l'Association Addictions France dont le numéro SIRET est le 775 660 087 00013,

PRÉCISE que la dépense d'un montant total de 2 900 € TTC sera imputée au gestionnaire PREV, sous fonction 412, article 62 268 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 31/12/2024

Miloud GOUAL,
Maire

